

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZOLIPEIT**

de la société                                   M. CAZORLA S.L.  
enregistrée sous le                           n°2018-0071

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit CALYPSO 480 SC autorisé en Roumanie (2001/22.06.1999), et du produit CALYPSO autorisé en France (AMM n°2060133) ne peuvent être considérées comme identiques,

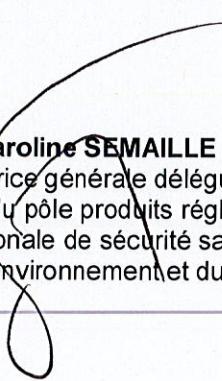
Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAZOLIPEIT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	480 g/L - thiaclopride	
Produit autorisé en France	Nom commercial	CALYPSO
	N° AMM	2060133
Numéro d'intrant	021-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 10 MAI 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)